

au-delà d'une telle interprétation serait enlever aux autorités municipales des droits dont la base repose sur l'intérêt public ;

“ Considérant qu'il est constaté par la preuve que pour tous besoins de réparation du dit pont les requérants ont une étendue suffisante de terrain depuis le pont lui-même jusqu'à la ligne Nord de la rue projetée ;

“ Considérant qu'il est constaté par la preuve que les requérants peuvent pour les besoins de réparation de leur pont, utiliser en reculant ce qu'ils appellent la maison du charpentier jusqu'au point où se trouve ce qu'ils appellent l'office et même sans reculer cette construction, en se servant de la partie du terrain se trouvant en front de la dite maison du charpentier, une étendue de terrain à partir du pont à venir à la ligne du Nord de la rue projetée, dépassant de beaucoup la longueur de toutes pièces de bois nécessaires pour les dites réparations ;

“ Considérant qu'il importe que la franchise des requérants soit circonscrite dans les limites précises qui lui sont données par la charte du dit Honorable Robert Jones, la ville d'Iberville ayant droit de faire valoir son importance présente ou future aussi bien que son site sur les bords d'une rivière navigable, et ayant droit de se plaindre de tous obstacles qu'on chercherait à apporter à l'exercice de ses droits qui dans la présente espèce ne paraissent pas avoir d'autre cause que l'intérêt public ;

“ Considérant qu'en conséquence si l'action des autorités municipales a été *ultra vires* quant à l'expropriation projetée de la partie du terrain joignant immédiatement le dit pont, elle ne l'est pas quant à l'expropriation projetée du terrain jugé nécessaire pour la rue à être tracée en continuation de la rue Edmond ;

“ Considérant que la corporation d'Iberville avait parfaitement le droit et le pouvoir de refuser l'offre faite par les requérants de permettre le tracé d'une rue au bout sud du dit terrain, du moment que la dite corporation, envisageant la franchise des requérants comme elle devait l'être, jugeait dans l'intérêt de la ville, qu'il valait mieux que la rue Edmond fut tracée en droite ligne jusqu'à la rivière ;

“ Considérant de plus que les procédés par lesquels la nomination d'un arbitre de la part de la cour, a été provoquée par les défendeurs, n'ont pas été irréguliers et ont été adoptés con-

formément et en vertu de l'acte d'incorporation de la ville d'Iberville, les requérants étant lors de la dite demande, tel que l'affidavit du nommé Lanier le démontrait alors, et tel que la preuve faite sur la présente requête le démontre aussi, absents dans le sens qui doit être attaché à ce mot par l'acte d'Incorporation de la ville ;

“ Déclare les procédés des défendeurs tendant à l'expropriation de la partie du terrain des requérants joignant immédiatement le dit pont Jones au sud d'icelui comme ayant été faits et adoptés par les défendeurs *ultra vires*, et en conséquence maintient le bref de prohibition émané en cette instance n'étant autre dans sa nature qu'un bref d'injonction, quant à la dite partie du dit terrain que les défendeurs se proposent d'exproprier comme susdit, et défend en conséquence péremptoirement aux dits défendeurs sous les pénalités de droit, de continuer leurs procédés en expropriation sur telle partie de terrain, et leur enjoint péremptoirement de ne pas continuer tels et tous autres procédés ayant en vue l'expropriation de la dite partie de terrain ; tout ordre nécessaire pour la mise à exécution du présent jugement devant émaner en conséquence s'il y a lieu.

“ Et je casse, annule et déboute la présente requête et bref de prohibition quant au surplus, le tout avec dépens contre les défendeurs.”

In appealing from this judgment the appellants relied on three propositions:—

1st. That even supposing the property in question (that for the continuation of St. Henri street,) to be included absolutely in the franchise of the heirs Jones, in connection with the bridge, such property was still within the jurisdiction of the Town of Iberville for purposes of expropriation.

2nd. That under the terms of the Charter granted to the Honorable Mr. Jones, the ascents and approaches to the bridge are not vested in the proprietor of the bridge in such manner as to withdraw such ascents and approaches from the jurisdiction of the municipal authorities, and that beyond such ascents and approaches no property whatever is vested in Mr. Jones by the Charter except of course the ground upon which the bridge itself rests.

3rd. That the writ of prohibition is illegal in this case, because the Town Council of Iber-